



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission  
Date d'émission

SSGPI-RIO/2024/502  
07/06/2024

**Destinataires** A toutes les zones de police de la police locale  
A toutes les directions de la police fédérale

**OBJET** Calcul des bas salaires – Bonus à l'emploi

**Références** Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB 26 janvier 2000)

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

### 2. Ratione materiae

Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire mensuel individuel, qui est octroyé au moyen d'une diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires. De ce fait, ils reçoivent donc une augmentation du traitement mensuel net.

### 3. Modifications

Suite au dépassement de l'indice pivot au mois d'avril 2024, les formules de calcul du bonus à l'emploi doivent être modifiées :

#### a. Volet A (bas salaires)

- Le montant maximal de la réduction forfaitaire lié au plafond salarial minimal est fixé à € 118,22 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial minimal est fixé à € 2.723,36 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial maximal est fixé à € 3.207,40 (montant indexé).

#### b. Volet B (très bas salaires)

- Le montant maximal de la réduction forfaitaire lié au plafond salarial minimal est fixé à € 159,43 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial minimal est fixé à € 2.132,59 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial maximal est fixé à € 2.723,36 (montant indexé).

#### 4. Formules de calcul

<b>Volet A (bas salaires)</b>	
<b>Salaire mensuel de référence en euro (S)</b>	<b>Montant de base de la réduction en euro (R)</b>
S ≤ 2723,36	R = 118,22
S > 2723,36 et ≤ 3207,40	R = 118,22 – (0,2442 * (S – 2723,36))
S > 3207,40	R = 0

<b>Volet B (très bas salaires)</b>	
<b>Salaire mensuel de référence en euro (S)</b>	<b>Montant de base (R)</b>
S ≤ 2132,59	R = 159,43
S > 2132,59 et ≤ 2723,36	R = 159,43 – (0,2699 * (S – 2132,59))
S > 2723,36	R = 0

#### 5. Résumé

Suite au dépassement de l'index pivot au mois d'avril 2024, les formules de calcul du bonus à l'emploi seront modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), "Contact").



Gert De Bonte  
Directeur - Chef de service SSGPI